

Mandats du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Réf. : AL CHE 9/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

22 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, conformément aux résolutions 60/5, 58/10, 60/10, 52/10, 59/12 et 1993/2A du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant de graves allégations **relatives aux opérations de la Gaza Humanitarian Foundation, à son recours à des sociétés militaires et de sécurité privées et à des ressortissants de pays tiers à Gaza, dont les activités pourraient contribuer, permettre ou entraîner directement de graves violations des droits de l'homme et des infractions graves au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.**

Selon les informations reçues :

Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont tué environ 1 200 personnes en Israël, dont au moins 822 civils, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, et ont pris 252 otages. Depuis cette date, la violence n'a cessé de s'intensifier. À ce jour, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont tué environ 71 419 Palestiniens à Gaza et en ont blessé plus de 171 318, dont plus de 70 000 enfants, environ 12 400 femmes tuées, et 11 000 personnes toujours portées disparues. À la fin du mois de juin 2025, 90 pour cent de la population de Gaza, soit environ 1,9 million de personnes, avait été déplacée en raison du conflit ; plus de la moitié d'entre elles sont des enfants. Selon certaines informations, les Palestiniens de Gaza ont été déplacés en moyenne au moins six fois, certains ayant été déplacés jusqu'à 19 fois rien qu'entre octobre 2023 et octobre 2024. De nombreuses familles ont été contraintes de vivre dans des conditions inhumaines, trouvant refuge dans des tentes de fortune ou à l'extérieur, avec un accès extrêmement limité aux produits

de première nécessité, notamment la nourriture, l'eau, les installations sanitaires et le carburant.

L'armée israélienne a systématiquement détruit ou endommagé 92 pour cent des logements, la majorité des hôpitaux et des centres de santé, près de 90 pour cent des écoles et la plupart des universités, les infrastructures civiles essentielles et la grande majorité du réseau routier à Gaza, tout en détruisant et en contrôlant l'accès à la quasi-totalité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Ces actes ont rendu la majorité de la population de Gaza sans abri, ont considérablement réduit la présence et le contrôle des Palestiniens sur le territoire de Gaza tout en le rendant inhabitable, et empêchent les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) de retourner chez elles. L'offensive militaire a également donné lieu à de multiples attaques contre des logements temporaires, notamment des camps de déplacés internes et de réfugiés, des écoles, des installations médicales, des sites religieux et culturels, ainsi que d'autres structures utilisées par les personnes déplacées à titre interne pour s'abriter, y compris dans des zones où les forces israéliennes leur avaient ordonné d'évacuer. Aujourd'hui, au moins 259 000 familles palestiniennes, soit plus de 1,45 million de personnes, ont besoin d'une aide d'urgence pour se loger.

Entre octobre 2023 et septembre 2025, l'armée israélienne a émis plus de 150 ordres d'évacuation enjoignant aux civils de quitter certaines parties de Gaza pour s'installer dans d'autres. Les ordres d'évacuation ont été diffusés en ligne, par SMS et par téléphone, ou par le biais de tracts largués par avion avec des cartes et des coordonnées GPS indiquant les zones « sûres » ou « humanitaires ». Aucune mesure n'aurait été prise pour permettre l'évacuation en toute sécurité des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, des malades ou des blessés, ainsi que des personnes handicapées ou présentant d'autres vulnérabilités. Cela a conduit les populations à vivre dans une peur constante, et beaucoup ont été contraintes de se déplacer à plusieurs reprises, dans un état d'exode permanent et de sans-abrisme permanent. Cependant, même lorsque les personnes se sont déplacées conformément aux ordres d'évacuation vers des « zones humanitaires », souvent avec un préavis très court et déraisonnable, elles ont été bombardées et attaquées.

La plupart des habitants de Gaza continuent de résider dans des abris inadéquats qui ne répondent pas aux normes d'urgence de base, notamment des tentes, des abris de fortune et des bâtiments partiellement ou fortement endommagés. Le Site Management Cluster (SMC) estime qu'au 10 novembre 2025, environ un million de personnes résidaient dans quelque 862 sites de déplacement à travers Gaza, précisant que ces chiffres fluctuent quotidiennement à mesure que les personnes se déplacent en fonction de l'évolution de la situation. La grande majorité des personnes déplacées se trouvent dans des sites de fortune dispersés à Deir al-Balah et Khan Younis, où la surpopulation reste importante. Bon nombre de ces sites ont été créés spontanément par des familles déplacées le long des routes, dans des zones ouvertes, sur des terres agricoles ou le long de la côte. Au 5 décembre 2025, on estimait à plus de 72 000 le nombre de personnes déplacées vivant dans 85 abris gérés par le personnel de l'UNRWA et dans les zones environnantes. Actuellement, 116 installations de l'UNRWA sont

situées dans la zone militarisée israélienne. Selon le Shelter Cluster, au moins 1,45 million de personnes ont besoin d'articles d'urgence pour s'abriter.

Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, a déclaré que dans la bande de Gaza, il ne devait y avoir ni électricité, ni nourriture, ni carburant, et que tout devait être fermé. En décembre 2023, la situation à Gaza s'est détériorée avec le refus planifié de fournir les produits de première nécessité à la population civile, ce qui a entraîné la malnutrition et la famine.

Le 19 janvier 2025, un cessez-le-feu est entré en vigueur entre les parties, qui a pris fin le 18 mars. Cependant, le 2 mars 2025, le gouvernement israélien a imposé un blocus, coupant toute aide humanitaire à la bande de Gaza, relançant son offensive et prenant le contrôle de vastes zones supplémentaires de la bande de Gaza. Pendant une période de 11 semaines, de mars à mai 2025, Israël a imposé un bouclage, interdisant toute aide à entrer à Gaza et annonçant simultanément son intention d'intensifier ses opérations militaires, accompagnées d'ordres d'évacuation qui ont servi à déplacer de force la population palestinienne du nord de Gaza vers le sud de Gaza. Le blocus a encore accru le risque de famine parmi les habitants de la bande de Gaza et des territoires occupés. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies a signalé que 1,4 million de personnes avaient besoin d'articles d'urgence pour s'abriter et environ 1,45 million de personnes avaient besoin d'articles ménagers essentiels à la fin du mois d'août 2025.

Parallèlement, le gouvernement israélien n'a cessé d'attaquer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'accusant d'être infiltré par des « terroristes » du Hamas, notamment dans le contexte de l'attaque du 7 octobre 2023 contre Israël. Ces allégations contre l'UNRWA semblent s'inscrire dans le cadre d'une campagne de désinformation systématique et de longue date visant à discréditer le mandat humanitaire et de protection de l'UNRWA et à saper le soutien politique et financier international dont elle bénéficie. Deux lois israéliennes entrées en vigueur le 20 janvier 2025¹ visent à affaiblir l'UNRWA en interdisant toute coopération israélienne avec cette agence et en empêchant toute activité de l'UNRWA en Israël et dans Jérusalem-Est occupée. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies ont averti que ces lois sont incompatibles avec le droit international², notamment avec l'obligation qui incombe à Israël de coopérer avec l'UNRWA et de respecter ses privilèges et immunités, y compris l'inviolabilité de ses locaux. Les efforts déployés par Israël pour mettre en place des solutions de secours humanitaire alternatives à l'UNRWA et à d'autres entités et partenaires des Nations Unies ont été fermement rejetés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général³. L'Assemblée générale a souligné que l'UNRWA est « indispensable » et constitue « l'épine dorsale de toute l'action humanitaire à

¹ Loi visant mettre fin aux activités de UNRWA, 5784-2024 et loi visant mettre fin aux activités de UNRWA dans le territoire de l'État d'Israël, 5784-2024, toutes les deux adoptées le 28 octobre 2024.

² Communication par les titulaires de mandat des Procédures spéciales à Israël, ISR 3/2025, 19 février 2025, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29706>.

³ A/79/684-S/2024/892 (10 décembre 2024).

Gaza » et qu'« aucune organisation ne peut remplacer ou se substituer » à sa capacité et à son mandat de venir en aide aux réfugiés palestiniens et aux civils qui ont un besoin urgent d'une aide humanitaire vitale. Elle a averti que « toute tentative visant à démanteler ou à réduire les opérations et le mandat » de l'UNRWA aurait « de graves conséquences humanitaires pour des millions de réfugiés palestiniens » ⁴.

Après avoir bloqué l'aide pendant près de deux mois et demi, le soir du 4 mai 2025, le cabinet de sécurité israélien a approuvé à titre préliminaire un nouveau mécanisme visant à réformer la distribution de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, qui serait coordonnée directement par Israël au lieu du cadre traditionnel dirigé par l'ONU. Le gouvernement israélien a présenté ce modèle comme une approche tactique visant à reprendre l'aide, en réponse aux allégations israéliennes selon lesquelles l'aide était régulièrement détournée par le Hamas. L'idée d'un programme privé de distribution alimentaire soutenu par Israël a toutefois été initialement discutée en décembre 2023, bien avant que les allégations concernant le pillage de l'aide par le Hamas ne soient formulées. Malgré les affirmations israéliennes selon lesquelles le Hamas détournait l'aide, l'USAID a publié en juillet 2025 une analyse qui n'a trouvé aucune preuve d'un détournement à grande échelle de l'aide par le Hamas. Il semble qu'aucune preuve de telles allégations n'a été trouvée.

Le 21 mai 2025, Israël a annoncé qu'il autoriserait l'entrée d'une aide humanitaire limitée dans la bande de Gaza et sa distribution par l'intermédiaire de la nouvelle **Gaza Humanitarian Foundation (GHF)**.

Gaza Humanitarian Foundation (GHF)

La GHF a été créée en février 2025 et a été enregistrée en tant que société privée enregistrée en tant qu'« organisation caritative à but non lucratif » dans le Delaware, aux États-Unis, dont l'objectif est de fournir une aide humanitaire à Gaza. La GHF affirme être « organisée et gérée exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, littéraires et éducatives », conformément aux exigences de l'article 26 U.S.C. par. 501(c)(3), qui régit les organisations exonérées d'impôt. Elle était également enregistrée en Suisse, mais les autorités suisses l'auraient dissoute en août 2025.

Le plan initial de la GHF prévoyait la mise en place de quatre sites de distribution sécurisés (SDS), chacun destiné à desservir 300 000 personnes, soit 1,2 million de Gazaouis dans un premier temps, avec une capacité pouvant atteindre 2 millions. L'aide comprenait des rations préemballées, des kits d'hygiène et des fournitures médicales qui devaient être acheminées par des couloirs étroitement contrôlés et surveillés en temps réel afin d'éviter tout détournement. La GHF a été créée pour reprendre les fonctions précédemment exercées par les agences des Nations unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui géraient 400 sites de distribution d'aide humanitaire. Le GHF semble avoir été créé dans le but d'empêcher l'ONU et d'autres ONG

⁴ Résolution de l'Assemblée générale ES-10/25 (11 December 2024), intitulé "Support for the Mandate of UNRWA"

internationales indépendantes de participer à la distribution d'aide humanitaire vitale.

Quatre jours avant le lancement des opérations de la GHF à Gaza en coordination avec le gouvernement israélien, le Premier ministre Netanyahu a annoncé un plan visant à autoriser l'entrée d'une quantité de nourriture dans la bande de Gaza, qui s'est révélé insuffisant par la suite. Ce plan visait à faciliter la poursuite des opérations militaires à Gaza, car les premiers points d'aide et de distribution seraient établis dans des zones contrôlées par les Forces de défense israéliennes.

Le 26 mai 2025, la GHF a publié un communiqué annonçant le début de la distribution directe d'aide à Gaza. Quelques heures seulement après cette annonce, son directeur exécutif, Jake Wood, a démissionné, invoquant des doutes quant à la capacité de l'organisation à respecter les « principes humanitaires, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance ».

A partir du 27 mai 2025, date à laquelle l'opération du GHF a débuté dans quatre sites de distribution sécurisés (SDS) dans le sud de Gaza, obligeant les Palestiniens à traverser la ligne de front israélienne pour y accéder, nombre d'entre eux, déjà affaiblis et malnutris par le blocus total de l'aide humanitaire imposé par Israël, plusieurs rapports indiquent que ces SDS étaient marqués par des violences quotidiennes et un nombre élevé de victimes parmi les Palestiniens cherchant de l'aide. Les massacres de Palestiniens se sont poursuivis.

L'un des incidents les plus meurtriers s'est produit le 24 juin 2025, lorsque 44 personnes ont été tuées et au moins 146 blessées après que les forces israéliennes auraient ouvert le feu alors que des personnes s'avançaient vers des camions transportant de la nourriture. Les commandants auraient ordonné aux troupes de tirer sur la foule pour la repousser ou la disperser, même s'il était clair qu'elle ne représentait aucune menace, confirmant ainsi les informations selon lesquelles l'armée israélienne tirait sur des civils palestiniens et les tuait.

Plus de 90 pour cent de la population – dont beaucoup à plusieurs reprises – a été déplacée de force par des ordres d'« évacuation » et des bombardements massifs. Il convient également de noter que plus de 630 000 Palestiniens ont été déplacés de force entre le 18 mars 2025 et le 30 mai 2025, ce qui coïncide avec la période pendant laquelle la GHF est devenue opérationnel à Gaza.

De plus, les sous-traitants formés par les États-Unis qui travaillent pour la GHF aux côtés des forces israéliennes aux points de contrôle de la GHF ont utilisé la force meurtrière, notamment des fusils M-4, contre des personnes qui faisaient la queue pour recevoir de l'aide alimentaire, tuant plus de 2 000 Palestiniens et en blessant plus de 4 000 alors qu'ils cherchaient de la nourriture et de l'aide. Au moins 859 Palestiniens auraient été tués dans des incidents survenus à proximité des sites de distribution de la GHF depuis le début des opérations fin mai 2025, la plupart de ces décès étant dus à des blessures par balle. Le 9 octobre, deux personnes ont été tuées et 13 autres blessées par les forces israéliennes, portant le nombre total de morts à 2 615 et celui des blessés à 19 177. En outre, les sites

de distribution sécurisés de la GHF étaient particulièrement difficiles d'accès pour les personnes les plus vulnérables, telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, et étaient situés dans des zones à haut risque désignées comme zones rouges par l'armée israélienne.

La GHF a largement limité la distribution de nourriture aux sites situés dans le sud de Gaza, sans rien distribuer aux Palestiniens du nord de Gaza. De plus, la GHF ne distribuait que de l'aide alimentaire, à l'exclusion d'autres produits essentiels tels que l'eau potable, les fournitures et équipements médicaux et les médicaments. La GHF ne disposait que de quatre centres de distribution, contre 400 points de distribution d'aide gérés par les Nations unies et d'autres organisations internationales avant octobre 2023. Cela a entraîné des violations généralisées des droits économiques, sociaux et culturels à Gaza. Ces privations ont encore davantage été mises en évidence par la dernière analyse du CIP, datée du 22 août 2025, publiée par le Système intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC) et selon laquelle le pire scénario de famine (phase 5 de l'IPC) était en cours à Gaza⁵. L'IPC a décrit la famine comme étant « entièrement d'origine humaine et susceptible d'être enrayée et inversée ». Son analyse prévoyait que l'ensemble de la population de Gaza serait confrontée à une insécurité alimentaire de phase 3 ou supérieure (Crise/Urgence) d'ici septembre 2025, dont un demi-million de personnes en phase 5 (Catastrophe). Selon l'IPC, les déplacements fréquents et l'accès humanitaire extrêmement restreint étaient les principaux facteurs de l'insécurité alimentaire à Gaza⁶. De manière préoccupante, l'IPC notait qu'il lui avait été impossible de mener une analyse fiable et actualisée de la situation de la famine à Gaza. Une autre analyse était initialement prévue pour novembre 2025, mais à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucune analyse actualisée n'a été publiée depuis août 2025.

Des inquiétudes ont également été soulevées quant au fait que le système de la GHF, notamment l'emplacement de ses sites de distribution, avait contribué aux déplacements forcés de population. En effet, la concentration stratégique des quatre sites de distribution de la GHF au sud de Gaza obligeait les Gazaouis à se déplacer vers le sud pour s'approvisionner en nourriture, les forçant ainsi à quitter le nord en exploitant leur famine.

Il semble que le système GHF a été inscrit dans le cadre des efforts déployés par les forces d'occupation illégales israéliennes pour contrôler la quantité d'aide qui entre dans l'enclave. Selon certaines informations, ce sont les Forces de Défense israéliennes (FDI) qui ont choisi les sites de distribution, et les ont construits dans des zones dépourvues de civils, complètement rasées, inoccupées, dépourvues de structures et d'habitants, et éloignées des « zones de sécurité », obligeant des milliers de Palestiniens à marcher pendant 4 ou 5 heures, voire toute la nuit, et à traverser les zones rouges de l'armée israélienne pour atteindre ces sites, où ils ont du faire souvent la queue pendant des heures. Ces sites d'aide étaient inaccessibles aux groupes vulnérables tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, ainsi que les femmes et les enfants. Il n'y avait ni abri, ni eau, ni communication claire concernant le calendrier de

⁵ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf

⁶ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf

distribution. De plus, l'aide disponible sur chaque site était insuffisante pour répondre aux besoins des personnes qui s'étaient rassemblées dans l'espoir de recevoir de l'aide. Il n'y avait pas non plus suffisamment d'aide disponible sur chaque site pour répondre aux besoins fondamentaux des quelque 7 000 à 8 000 personnes qui se présentaient à chaque distribution dans l'espoir de recevoir de l'aide.

Les personnes en quête d'aide devaient rivaliser avec d'autres pour obtenir des quantités insuffisantes d'aide, et celles qui s'effondraient ou étaient blessées ne recevaient ni eau ni premiers soins. Des centaines d'entre eux, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, quittaient les sites sans rien. Une fois les boîtes de nourriture épuisées, les gens étaient violemment expulsés du site, souvent par la force, même s'ils tentaient de partir volontairement. Le GHF a suspendu ses opérations en octobre 2025, interrompant ses activités pendant la mise en œuvre du cessez-le-feu et dans le cadre d'un plan de réduction progressive, puis a cessé ses opérations le 24 novembre 2025, à la suite d'un cessez-le-feu négocié par les États-Unis et après avoir transféré ses responsabilités en matière d'aide à d'autres organisations.

La structure organisationnelle de la GHF

La GHF serait un organisme soutenu par Israël et les États-Unis, qui opérerait sous le contrôle de l'armée israélienne. La GHF a été enregistrée auprès de Northwest Registered Agent Service, Inc., 8 The Green, STE B, Dover, Delaware, a été constituée le 3 février 2025. Il serait composé de : deux entités créées dans l'État américain du Delaware.

- 1) La Gaza Humanitarian Foundation (dossier n°10087528), enregistrée auprès de Northwest Registered Agent Service, Inc., 8 The Green, STE B, Dover, Delaware, a été constituée le 3 février 2025.
- 2) La For Those In Need Foundation, initialement appelée Gaza Humanitarian Foundation, mais qui a changé de nom le 7 février 2025 (dossier n°10002670) et est enregistrée auprès de The Corporation Trust Company, Corporation Trust Centre 1209 Orange St, Wilmington, Delaware. La fondation a été constituée le 12 décembre 2024.

La Those In Need Foundation initialement appelée Fondation Humanitaire de Gaza mais qui a changé de nom a été enregistrée le 7 février 2025 (dossier n°10002670), auprès de « The Corporation Trust Company », Corporation Trust Centre 1209 Orange St, Wilmington, Delaware. La fondation a été constituée le 12 décembre 2024.

Ces deux entités semblent être des sociétés écrans sans bureaux et sans personnel connu, et peu d'informations sont disponibles à leur sujet. De plus, le travail de la GHF est financé par une subvention de 30 millions de dollars de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), approuvée par la Maison Blanche le 26 juin et considérée comme une directive hautement prioritaire. Le 1^{er} juillet, l'USAID a été officiellement démantelée, mais les subventions ont continué à être gérées par le département d'État. La GHF serait

un organisme soutenu par Israël et les États-Unis qui fonctionnerait sous le contrôle de l'armée israélienne.

En outre, une succursale suisse de la GHF a été enregistrée à Genève avant qu'en juillet 2025, l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) a engagé une procédure de dissolution de la succursale de la GHF à Genève en raison du non-respect par la GHF des exigences légales applicables aux fondations en Suisse, notamment l'absence d'un compte bancaire suisse valide, d'une adresse postale et d'un nombre minimum de membres du conseil d'administration.

Le 20 mai 2025, une plainte a été déposée auprès de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des fondations (ASF) concernant la non-conformité de la GHF avec la législation suisse. Selon l'article 84, paragraphe 1, du Code civil suisse, les fondations sont placées sous la surveillance de l'autorité publique (Confédération, canton, commune) à laquelle elles sont affiliées en raison de leur objet. En vertu du Code civil, l'autorité de surveillance veille à ce que les biens des fondations soient utilisés conformément à leur but. Dans la plainte, il a été demandé à l'ASF de mettre en place a) une procédure de surveillance urgente afin de garantir que la GHF se conforme à ses statuts et au droit suisse ; b) la nomination immédiate d'un administrateur spécial disposant d'une expertise reconnue en matière d'action humanitaire et de droit international humanitaire ; et c) l'adoption de mesures préventives et/ou répressives pour contraindre la GHF à respecter ses engagements statutaires et autres textes constitutifs, ainsi que l'ordre juridique suisse, en particulier toutes les règles applicables des Conventions de Genève.

Le 21 mai 2025, une nouvelle plainte a été déposée auprès du Secrétariat d'État du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), demandant l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 13 de la loi sur les services de sécurité privés à l'étranger (LPSP, RS 935.41). La LPSP exige que les entreprises qui ont l'intention de fournir des services de sécurité depuis la Suisse en informent au préalable le Secrétariat d'État du DFAE. En outre, la LPSP interdit aux personnes physiques et morales de se livrer à des activités dans le but de participer directement à des hostilités ou de fournir des services lorsqu'il y a des raisons de croire qu'ils seront utilisés en relation avec la commission de violations graves des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Selon certaines informations, le DFAE aurait ouvert une enquête afin de déterminer si la GHF était soumise aux obligations de déclaration prévues par la LPSP, bien que le DFAE ait déclaré ne pas pouvoir commenter l'avancement de ses investigations. Le 26 juin 2025, le registre du commerce de Genève a publié une déclaration publique alléguant que la GHF présentait des lacunes et n'était donc pas conforme à la législation suisse. Le registre a donné au GHF 30 jours pour remédier à ces lacunes et demander son inscription au registre du commerce dans le délai imparti. En juillet 2025, l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) a engagé une procédure de dissolution de la branche genevoise du GHF en raison du non-respect par ce dernier des exigences légales applicables aux fondations en Suisse, notamment l'absence

d'un compte bancaire suisse valide, d'une adresse postale et d'un nombre minimum de membres du conseil d'administration.

Recours à des sociétés de sécurité privées

Selon certaines informations, les sociétés militaires et de sécurité privées américaines (PMSC) Safe Reach Solutions et UG Solutions auraient été sous-traitantes de la GHF.

Safe Reach Solutions et UG Solutions auraient fait partie du consortium de trois sociétés chargées de gérer et de sécuriser le passage nord-sud dans la bande de Gaza, conformément aux termes de l'accord de cessez-le-feu de janvier 2025. Les dirigeants de Safe Reach Solutions et UG Solutions seraient rémunérés par la GHF. Les deux sociétés emploient principalement d'anciens militaires américains et sont dirigées par un ancien chef des opérations secrètes de la CIA (Agence centrale de renseignement américaine), chargé d'installer des réseaux de caméras et de gérer la logistique à terre.

La GHF a engagé des prestataires privés armés issus de ces deux sociétés militaires privées (SMSP) – Safe Reach Solutions (SRS) et UG Solutions – pour assurer la logistique et la sécurité, militarisant ainsi le mécanisme de distribution des denrées alimentaires. Selon certaines informations, dans le cadre de cet accord, les Palestiniens de Gaza devaient se rendre dans les centres de distribution, dont trois se trouvent à l'extrême sud de Gaza, ce qui rendait l'accès extrêmement difficile pour les Palestiniens vivant au centre et au nord et les obligeait à traverser les « zones rouges » de l'armée israélienne et impossible pour ceux qui ont été blessés dans la zone rouge d'être transportés à l'hôpital et de recevoir des soins médicaux. Les deux sociétés, SRS et UG Solutions, auraient été chargées de livrer l'aide aux points de distribution et d'assurer la sécurité, ce qui peut être considéré comme une participation directe aux hostilités.

Il semblerait que le manque de contrôle et de formation sur l'usage de la force et les principes humanitaires dispensés aux sous-traitants recrutés par les EMSP avant leur entrée à Gaza ait suscité de vives inquiétudes.

Les sous-traitants sont arrivés avec un visa touristique (visa B2) et, une fois sur place, ont été autorisés à recourir à la force meurtrière pour se protéger et protéger leurs collègues, mais aucune règle d'engagement claire ni aucune directive sur l'usage approprié de la force ne leur ont été fournies. De plus, ils n'avaient reçu aucune formation à l'utilisation de ces armes et n'avaient pas les qualifications requises pour les utiliser avant leur recrutement. Pour certains d'entre eux, ces armes étaient apparemment totalement nouvelles. En outre, les sous-traitants n'avaient reçu aucune formation sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme et n'avaient aucune expérience ou peu d'expérience dans le domaine humanitaire et la distribution.

Sur les sites de la GHF, il a été largement rapporté que des balles en caoutchouc, des gaz lacrymogènes et des balles réelles, prétendument utilisés pour contrôler les foules, avaient été utilisés contre des personnes ne représentant pas une

menace directe dans ou à proximité des installations de la GHF. Des coups de feu ont été tirés sur ceux qui tentaient de franchir les barrières pour obtenir de l'aide et beaucoup ont été blessés ou tués. Des tirs et des bombardements aléatoires ont également semé la panique, provoquant des bousculades. Dans certains cas, la GHF a utilisé un spray au poivre plus puissant (capable de neutraliser les personnes plutôt que de simplement disperser la foule) sur les personnes venues chercher de l'aide afin de « contrôler la foule ».

Le 2 juillet 2025, des ressortissants américains, qui auraient été engagés par des sociétés militaires et de sécurité privées, ont tiré à balles réelles et lancé des grenades assourdissantes sur des Palestiniens qui tentaient d'obtenir de l'aide dans l'un des sites de distribution sécurisés de la GHF. Des enregistrements et des vidéos ont montré des contractants⁷ de sociétés militaires et de sécurité privées tirant sur des Palestiniens dans les sites de distribution sécurisés tout en étant en communication directe avec l'armée israélienne.

Selon certaines informations, les sous-traitants d'UG Solutions,¹, auraient reconnu l'armée israélienne comme étant leur client. – *The Safe Reach Solutions*

Safe Reach Solutions

La société Safe Reach Solutions (SRS) était le principal prestataire de services de sécurité chargé de la distribution et de la gestion de l'aide dans le cadre du GHF. Il a joué un rôle essentiel dans la sécurisation des sites de distribution. La SRS a été enregistrée au registre du commerce du Wyoming (États-Unis) le 21 novembre 2024 par James H. Cundiff, avocat fiscaliste, qui a également enregistré la fondation miroir de la GHF dans l'État du Delaware aux États-Unis.

Safe Reach Solutions a été enregistrée en Israël le 14 mai 2025. La société Two Ocean Trust LLC, basée dans le Wyoming, une société de gestion de patrimoine qui sert également d'agent enregistré de SRS aux États-Unis, serait répertoriée comme l'unique administrateur de la société. Selon le site web de SRS, Safe Reach Solutions SRS est active dans *la planification, la logistique et le soutien à la vie dans les environnements les plus complexes au monde*. Elle est dirigée par Phil Reilly, qui serait un ancien chef de station de la CIA en Afghanistan.

La SRS n'est pas membre de l'International Code of Conduct Association (ICoCA) et ne semble pas appliquer la norme ISO 18788 : 2015. Selon certaines informations, elle aurait annoncé, le 2 juillet 2025, des postes à pourvoir pour mener des activités de renseignement militaire, notamment la mise en place de barrages routiers, le traitement des données visuelles provenant de caméras, de drones et de satellites, et leur utilisation pour contrôler les Palestiniens.

UG Solutions

UG Solutions est enregistrée en Caroline du Nord. Son site web indique qu'elle fournit des « solutions » dans le monde entier, tant dans des environnements à haut risque que commerciaux. Parmi ses « programmes actuels », elle semble

⁷ Le terme « contractants » désigne généralement les personnes employées par ces sociétés pour fournir des services militaires ou liés à la sécurité.

fournir une aide humanitaire dans des environnements à haut risque et protéger les leaders industriels et leurs actifs dans le monde entier.

UG Solutions a été engagée en tant que société de sécurité pour travailler sur les opérations terrestres à Gaza pour le GHF, et a lancé un processus de recrutement pour un « responsable international de la sécurité humanitaire », recherchant « des professionnels de la sécurité hautement qualifiés ayant une expérience du combat pour soutenir des opérations de sécurité multinationales. Cette mission consiste à sécuriser les infrastructures clés, à faciliter les efforts humanitaires et à assurer la stabilité dans un environnement dynamique ».

Les activités liées à ce poste impliqueraient : la sécurisation des points de contrôle dans des endroits critiques – postes mobiles et fixes disponibles ; les postes fixes impliquent la surveillance des points de contrôle, tandis que les postes mobiles impliquent l'escorte de convois ; la protection et la facilitation des efforts humanitaires ; la fourniture d'une aide humanitaire – aide à la distribution de nourriture et de services essentiels aux communautés touchées par des crises ; la collaboration avec des partenaires locaux et internationaux tels que des ONG, des agences gouvernementales et des dirigeants communautaires ; le travail efficace dans des environnements à haut risque aux côtés d'équipes multinationales. UG Solutions aurait recruté d'anciens membres de la Delta Force et des forces spéciales.

L'UG Solutions n'est pas non plus membre de l'ICoCA et ne semble pas appliquer la norme ISO 18788 : 2015. Un ancien sous-traitant d'UG Solutions a affirmé que les sous- traitants avaient été déployés à Gaza sans aucune formation sur l'utilisation des armes, ni formation à la sensibilisation humanitaire ou culturelle, et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction sur l'usage de la force. L'ancien sous-traitant a également affirmé que les Forces de défense israéliennes étaient impliquées dans les opérations, qu'elles avaient des officiers dans leurs complexes et qu'elles partageaient les communications radio avec eux. Cela aurait été confirmé par d'autres sous-traitants, bien qu'UG Solutions ait nié ces allégations. Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre plus vive préoccupation, si elles devaient être confirmées, quant à ce qui pourrait constituer des cas d'imposition intentionnelle de conditions de vie, notamment par la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments et le meurtre effectif de milliers de civils, y compris des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les actes calculés visant à éliminer une partie de la population peuvent constituer un acte de génocide et un crime de guerre au regard du droit international, par le biais de ce que l'on appelle les « sites de distribution sécurisés ».

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre plus vive préoccupation, si elles devaient être confirmées, quant à ce qui pourrait constituer des cas d'imposition intentionnelle de conditions de vie, notamment par la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments et le meurtre effectif de milliers de civils, y compris des personnes en situation de vulnérabilité, telles que des enfants, des femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les

personnes déplacées à l'intérieur du pays qui auraient été victimes de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte des hostilités en cours et des déplacements répétés, notamment des attaques aveugles et disproportionnées, des restrictions sévères à la liberté de circulation et des obstacles importants à l'accès humanitaire, qui ont nui à leur accès à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé, à un logement adéquat et à l'éducation. Les actes calculés visant à éliminer une partie d'une population peuvent constituer un acte de génocide et un crime de guerre au regard du droit international par le biais des « sites de distribution sécurisés ».

Nous sommes particulièrement alarmés par ce qui semble être le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées par la Gaza Humanitarian Foundation, enregistrée sous votre juridiction, et par le recrutement présumé de ressortissants de pays tiers, dont le déploiement sans aucune supervision, sans formation appropriée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou sans expérience préalable du travail humanitaire et de la distribution, ou sans aucune formation aux mécanismes de responsabilité, a un impact négatif sur la paix, aux droits de l'homme, à la sécurité et à la vie des Palestiniens vivant sous occupation, alors qu'ils cherchent à obtenir de l'aide et de la nourriture.

Nous tenons également à exprimer notre profonde préoccupation quant au fait que le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées facilite et aggrave la violence et l'impunité dans la commission de violations des droits humains internationaux et du droit international humanitaire, y compris des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et éventuellement des génocides.

En outre, nous sommes gravement préoccupés par le fait que les allégations ci-dessus pourraient indiquer que la Fondation humanitaire de Gaza a agi en tant qu'intermédiaire contribuant à aggraver considérablement la détérioration de la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Le Groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a souligné dans un récent rapport thématique ([A/80/329](#)) sa préoccupation face à l'impact de plus en plus négatif et grave sur les droits de l'homme de l'utilisation d'« intermédiaires » par un État ou une partie non étatique. Bien qu'il n'existe aucune définition en droit international, le Groupe de travail, dans son rapport, définit le terme « mandataire » comme une personne, un groupe de personnes et/ou une entité qui agit pour le compte d'une autre partie, qu'il s'agisse d'un État ou d'une partie non étatique. L'action par intermédiaire peut prendre la forme : a) d'une délégation directe, dans le cadre de laquelle le commandement et le contrôle opérationnels de l'intermédiaire sont assurés ; b) d'une orchestration, dans le cadre de laquelle un soutien ou une facilitation est offert, mais l'intermédiaire fait preuve d'une plus grande autonomie ; ou c) d'une sanction, dans le cadre de laquelle l'intermédiaire bénéficie d'un environnement favorable d'une ou de plusieurs parties qui « ferment les yeux ». Les acteurs par procuration peuvent bénéficier d'un soutien diplomatique, logistique, financier, militaire et/ou technique de la part des États dans lesquels ils opèrent, des États dont ils sont originaires et/ou d'États « tiers » qui servent de relais ou de plaque tournante pour leur rassemblement, leur transit, leurs activités et leurs opérations. Les actions par procuration peuvent se dérouler en ligne ou hors ligne et peuvent être défensives ou offensives, ou avoir pour but de soutenir, d'accroître ou de garantir

l'influence de la partie qui les parraine, sans intervention directe ni attribution de la partie qui les parraine. Le recours à des mandataires, parmi lesquels figurent de plus en plus souvent des mercenaires, des acteurs liés aux mercenaires et des sociétés militaires et/ou de sécurité privées, permet notamment aux États d'éviter une confrontation directe avec d'autres États, tout en poursuivant et/ou en se disputant des ressources, des gains militaires et/ou des résultats géostratégiques⁸. À cet égard, le Groupe de travail attire l'attention sur une pratique émergente qui le préoccupe particulièrement, à savoir le recours par les États à des acteurs privés dans le cadre d'opérations humanitaires en l'absence de résolutions du Conseil de sécurité ou de soutien multilatéral et sans tenir compte du droit humanitaire international, de la formation humanitaire et des principes humanitaires »⁹.

Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu du droit international, Israël est une puissance occupante illégale dans le territoire palestinien occupé, et que les actes accomplis dans le cadre d'une occupation illégale ne peuvent produire d'effets juridiques ni bénéficier d'une reconnaissance juridique. Le droit international exige également des États qu'ils ne contribuent ni n'aident à la commission d'actes internationalement illicites, ni ne s'associent à des comportements qui entraînent de graves violations des normes impératives. Lorsqu'une telle association se produit, une responsabilité individuelle, y compris une responsabilité pénale potentielle, peut être engagée en vertu des cadres juridiques internationaux applicables, y compris pour les ressortissants d'États tiers.

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, qui semblent contraires aux dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, violations dans lesquelles la Suisse est impliquée puisque la GHF est également enregistrée dans votre pays, veuillez vous reporter à **l'annexe relative au droit international** des droits de l'homme et de droit humanitaire jointe à la présente lettre, qui cite les instruments et normes internationaux pertinents en la matière.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toutes les enquêtes, en particulier celles menées par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des fondations et le Département fédéral des affaires étrangères, ainsi que sur toutes les mesures civiles, pénales, disciplinaires et/ou administratives prises par le gouvernement de Votre Excellence en rapport avec l' des allégations susmentionnées, conformément à son obligation d'enquêter et de poursuivre, et de prendre des mesures

⁸ Voir A/80/329, rapport thématique sur « Le rôle des mercenaires, des acteurs liés aux mercenaires et des sociétés militaires et/ou de sécurité privées en tant que mandataires, facilitateurs et facilitateurs », par. 4-5.

⁹ *Idem*, par. 11.

efficaces pour lutter contre l'impunité, notamment en menant des enquêtes efficaces sur ces allégations et leurs résultats.

3. Veuillez nous informer de toute mesure visant à suspendre toutes les opérations de la GHF dans la bande de Gaza et dans le territoire occupé pendant les enquêtes sur les allégations susmentionnées.
4. Veuillez indiquer les mesures que le gouvernement de Votre Excellence a prises ou pourrait adopter pour garantir que les victimes et/ou les familles des victimes des abus et violations présumés susmentionnés aient accès à un recours effectif, y compris leur droit de connaître la vérité sur ces abus et violations présumés, et de recevoir réparation.
5. Veuillez également indiquer les mesures prises pour lutter contre l'exportation de services militaires et de sécurité privés et pour réglementer et contrôler les entreprises privées et militaires enregistrées dans votre pays ainsi que les agences de recrutement afin d'éviter les violations des droits humains. Vous pouvez également mentionner les cadres juridiques, les mécanismes de contrôle, les procédures d'octroi de licences et les mesures de responsabilisation existantes afin de garantir le respect des normes internationales en matière de droits humains et d'aide humanitaire.
6. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les activités et les opérations menées par la GHF à Gaza. Veuillez préciser la nature des activités, leur personnel, leurs modes de recrutement, de passation de marchés, de prestation de services et la manière dont ils sont rémunérés pour leurs services, ainsi que la source des fonds et les autres entreprises impliquées. Veuillez également indiquer si les contrats de ces prestataires étaient et sont conformes aux normes nationales et internationales du travail et comment ces prestataires peuvent exercer des fonctions de sécurité dans le cadre des visas touristiques qui leur ont été accordés.
7. Veuillez clarifier comment le gouvernement de Votre Excellence supervise les fondations qui risquent de violer le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment par le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées, et comment le gouvernement de Votre Excellence entend exercer ses fonctions de surveillance à l'avenir.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée au gouvernement d'Israël et aux États-Unis d'Amérique, ainsi qu'à la GHF, avec des copies au Safe Reach Solutions et à l'UG Solutions.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michelle Small

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Paula Gaviria

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Francesca Albanese

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui s'appliquent aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

En outre, le Conseil des droits de l'homme note dans sa résolution 9/9 que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux aux situations de conflit armé et offrent une protection complémentaire et synergique. Des mesures efficaces visant à garantir et à surveiller la réalisation des droits de l'homme devraient être prises à l'égard des populations civiles dans les situations de conflit armé, et une protection efficace contre les violations de leurs droits fondamentaux devrait être assurée, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire applicable.

Procédures internationales

Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un avis consultatif sur les « Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ». La Cour internationale de justice a déclaré la présence d'Israël dans les territoires palestiniens occupés (TPO) illégale tant du point de vue du *jus ad bellum* que du *jus in bello*, reconnaissant également des violations des interdictions de ségrégation raciale et d'apartheid. La Cour a notamment affirmé : « L'abus continu par Israël de sa position de puissance occupante, par l'annexion et l'affirmation d'un contrôle permanent sur le territoire palestinien occupé et la frustration continue du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, viole les principes fondamentaux du droit international et rend illégale la présence d'Israël dans le territoire palestinien occupé » ; que « cette illégalité concerne l'ensemble du territoire palestinien occupé par Israël en 1967 » ; et que « il s'agit de l'unité territoriale sur laquelle Israël a imposé des politiques et des pratiques visant à fragmenter et à frustrer la capacité du peuple palestinien à exercer son droit à l'autodétermination, et sur une grande partie de laquelle il a étendu la souveraineté israélienne en violation du droit international ». Nous rappelons l'article 16 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, selon lequel un État peut être considéré comme complice s'il est établi qu'il a aidé ou assisté un autre État à commettre des actes internationalement illicites, tels que le blocage de l'aide ou la fourniture d'armes.

Interdiction du génocide

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1951, à laquelle la Suisse a adhéré le 7 septembre 2000, impose des obligations aux États parties et, dans son article III(e), elle énumère explicitement la « complicité dans le génocide » parmi les actes punissables. L'interdiction du génocide est plus généralement considérée comme une norme de jus cogens et constitue l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (article 6 du Statut de Rome). Si le jugement au fond de l'affaire prendra encore de nombreuses années et que

la question de savoir s'il y a eu complicité ou défaut de prévention du génocide dépendra de ce jugement, le simple fait que la Cour ait ordonné des mesures provisoires, détaillant la destruction (Afrique du Sud c. Israël, par. 46 à 49) et le langage déshumanisant (par. 50 à 53) qui rendent plausible le risque de génocide, déclenche à tout le moins le devoir de prévention, puisque tous les États sont désormais conscients du risque grave de génocide et de l'urgence de l'affaire. En outre, la Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël a examiné la « intention génocidaire » dans un rapport récent (A/HRC/60/CRP.3) publié le 16 septembre 2025 concernant les meurtres de civils palestiniens à Gaza et a recommandé « (a) de mettre immédiatement en œuvre un cessez-le-feu complet et permanent à Gaza et de mettre fin à toutes les opérations militaires dans le territoire palestinien occupé qui impliquent la commission d'actes génocidaires ; (c) de rétablir, d'autoriser et de garantir l'accès sans entrave de tout le personnel des Nations Unies, y compris le personnel international de l'UNRWA, et de toutes les agences internationales qui coordonnent ou fournissent une aide humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ; (d) de mettre immédiatement fin à sa politique de famine et de cesser la distribution de l'aide alimentaire par l'intermédiaire de la Fondation humanitaire de Gaza ; (e) de garantir l'accès total et sans entrave à l'aide humanitaire à grande échelle et par le biais de multiples points de distribution dans toute la bande de Gaza, y compris la nourriture, l'eau potable, le matériel médical et les médicaments dans toutes les zones de Gaza, grâce à une intervention humanitaire menée par les Nations Unies ; (f) Autoriser, faciliter et garantir l'évacuation médicale sans entrave des Palestiniens de Gaza vers des États tiers ; (g) Autoriser, faciliter et garantir l'accès sans entrave à Gaza des équipes médicales d'urgence ; » (paragraphe 256)¹⁰. Conformément à l'article 1 de la Convention sur le génocide, les États ont le devoir de prévenir le génocide, notamment en s'abstenant de contribuer ou de faciliter les moyens de commettre des actes génocidaires.

Le 22 octobre 2025, la CIJ a rendu son avis consultatif concernant les obligations d'Israël relatives à la présence et aux activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans et en relation avec le territoire palestinien occupé. Cet avis consultatif soutient sans réserve le mandat et la poursuite des opérations de l'UNRWA. En outre, en tant que puissance occupante, Israël est tenu de lever les restrictions imposées aux opérations de l'UNRWA et d'accepter et de faciliter l'aide humanitaire fournie par l'agence. Il a également reconnu le lien unique et durable entre le mandat de l'UNRWA et la réalisation des droits humains du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. À ce titre, la Cour a estimé qu'Israël risquait de violer le droit international des droits de l'homme en entravant les opérations de l'UNRWA et qu'il devait coopérer de bonne foi avec les entités des Nations unies. En outre, la CIJ a rejeté les allégations d'Israël contre l'UNRWA concernant son prétendu manque d'impartialité et a spécifiquement rejeté l'argument d'Israël selon lequel l'« infiltration » non prouvée du Hamas légitimait la restriction des opérations de l'UNRWA. La Cour a également déclaré expressément que l'UNRWA ne pouvait être remplacée à court terme et sans un plan de transition approprié.

En vertu du droit international humanitaire, en tant que puissance occupante, Israël a l'obligation légale d'assurer le bien-être de la population protégée, en lui

¹⁰ Voir également les paragraphes 30 et 45 à 50 du rapport A/HRC/60/CRP.3.

fournissant tout ce qui est nécessaire à sa survie et en garantissant le passage de l'aide humanitaire lorsque les populations sont insuffisamment approvisionnées, car il est signataire des quatre Conventions de Genève. Cela est explicitement stipulé à l'article 23 de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit qu'une puissance occupante doit faciliter le libre passage de l'aide humanitaire destinée aux populations civiles, y compris dans les territoires occupés¹¹.

En vertu de l'article 55, la puissance occupante est responsable de l'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales¹². L'article 59 stipule que si tout ou partie de la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante doit accepter des programmes de secours au nom et dans l'intérêt exclusif de la population, et insiste sur le fait qu'elle doit faciliter ces secours par tous les moyens à sa disposition. Il stipule en outre que l'aide doit être fournie par des organisations humanitaires impartiales et que les parties contractantes doivent permettre le libre passage de l'aide et garantir leur protection. Cela est confirmé par l'article 70 du Protocole additionnel I¹³, qui part du principe que les actions de secours sont de nature humanitaire et impartiale et menées sans aucune distinction défavorable.

Israël a non seulement violé la décision de la CIJ en imposant un siège total et un blocus de toutes les voies d'acheminement de l'aide vers Gaza, mais il a également violé ses obligations en vertu du droit international humanitaire, conformément à la Convention de Genève, en sous-traitant ces obligations légales à une entité privée qui manque d'impartialité et qui, de ce fait, entrave le libre passage de l'aide et la protection garantie des civils qui y ont accès. Israël risque en outre de violer le droit international des droits de l'homme en démantelant les opérations de l'UNRWA et les cadres d'aide multilatéraux neutres **au profit d'une fondation et d'une société de sécurité privées et affiliées à des intérêts politiques**, et a délibérément conçu un modèle d'aide qui ouvre la voie à son projet de déplacement des Palestiniens et facilite encore davantage les actes de génocide. Enfin, comme mentionné précédemment, en vertu du droit international, Israël est une puissance occupante illégale dans le territoire palestinien occupé, et les actes accomplis dans le cadre d'une occupation illégale ne peuvent produire d'effets juridiques ni bénéficier d'une reconnaissance juridique. Le droit international exige également des États qu'ils ne contribuent ni n'aident à la commission d'actes internationalement illicites, ni ne s'associent à des comportements qui entraînent de graves violations des normes impératives. Lorsqu'une telle association se produit, une responsabilité individuelle, y compris une responsabilité pénale potentielle, peut être engagée en vertu des cadres juridiques internationaux applicables, y compris pour les ressortissants d'États tiers.

Droit international humanitaire

L'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ratifiées par la Suisse le 31 mars 1950, impose aux États l'obligation permanente de « respecter et faire respecter » les protections prévues par les Conventions en toutes circonstances. À cette fin, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des Conventions de Genève non seulement par leurs organes, mais aussi par les

¹¹ [https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-23?activeTab=pour cent20pour cent20https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949/article-59?activeTab=](https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-23?activeTab=pour%20pour%20https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949/article-59?activeTab=)

¹² [Traité de DIH - Convention de Genève \(IV\) sur les personnes civiles, 1949 - Article 55](#)

¹³ <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977/article-70>

particuliers relevant de leur juridiction ainsi que par les autres États et les parties non étatiques, comme le souligne le Commentaire du CICR sur la première Convention de Genève (2016). Les parties à un conflit doivent respecter les règles relatives à la conduite des hostilités, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Les attaques indiscriminées sont interdites par le droit international humanitaire et les parties à un conflit doivent à tout moment faire la distinction entre les civils et les combattants. Les attaques directes contre des civils sont interdites. Les parties à un conflit doivent en outre faire tout leur possible pour vérifier que les cibles sont des objectifs militaires et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter et réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines. Lorsqu'il est possible de choisir entre différents objectifs militaires, le protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 exige que la cible choisie présente le moins de danger pour la population civile (art. 57(3)). En outre, l'article 3(1)(a) commun aux Conventions de Genève interdit catégoriquement « les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, en particulier les meurtres de toute espèce, les mutilations, les traitements cruels et la torture » à l'encontre de ceux qui ne participent pas activement aux hostilités. Le droit inhérent à la vie et le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier et sont universellement contraignantes en tout temps. La violence et les atteintes à la vie des blessés et des malades sont strictement interdites par le droit international humanitaire. En outre, le fait de tuer intentionnellement une personne blessée ou malade, ou de lui causer intentionnellement de grandes souffrances ou des blessures graves, constitue une infraction grave au titre de l'article 3 commun aux trois Conventions de Genève et constitue un crime de guerre. Dans certaines circonstances, le refus de soins médicaux peut constituer **un e cruelle** ou inhumaine, une atteinte à la dignité humaine, **voire une**.

Droit à l'autodétermination

À la lumière de l'avis consultatif, il est particulièrement important d'attirer l'attention sur la reconnaissance qui y est faite du déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il s'agit d'une norme de jus cogens, consacrée par l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC comme fondement du droit international des droits de l'homme, et reconnue comme condition préalable à la jouissance des droits de l'homme. Il s'agit d'une reconnaissance par les États du fait que sans le droit à l'autodétermination, il est impossible de réaliser tous les autres droits humains. À ce titre, elle a une fonction interprétative pour la construction de toutes les protections des droits humains. Lorsqu'un peuple se voit refuser son droit à l'autodétermination, cela doit influencer la manière dont les protections des droits humains sont construites vis-à-vis de l'État auquel il est demandé de les protéger. En particulier, la construction des obligations positives et négatives de cet État partie devrait contribuer à permettre la réalisation du droit du peuple lui-même à déterminer lui-même la protection et la réalisation de tous ses droits humains.

Droit à la vie

En ce qui concerne la protection du droit à la vie, à la sécurité et à la sûreté, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, garantissent le droit de chaque individu à la vie et stipulent que

nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie. Dans son observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que le droit à la vie est le droit suprême dont aucune dérogation n'est permise, même en cas d'urgence publique menaçant la vie de la nation (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6). Il a ajouté que le droit inhérent à la vie et sa protection effective sont des conditions préalables à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. En outre, le Comité déclare au paragraphe 64 que « les pratiques contraires au droit international humanitaire, qui mettent en danger la vie des civils et d'autres personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment le fait de prendre pour cible des civils, des biens civils et des biens indispensables à la survie de la population civile, les attaques aveugles, le non-respect des principes de précaution et de proportionnalité, et l'utilisation de boucliers humains, constituent également une violation de l'article 6 du Pacte.

Interdiction de la torture

Nous tenons à rappeler que l'article 4(2) du PIDCP stipule que certains droits, notamment le droit à la vie et la prévention de la torture, sont indérogeables et ne peuvent être suspendus même en cas d'état d'urgence ; nul ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nous souhaitons également nous référer à l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Suisse le 2 décembre 1986. L'article 2 stipule que : « Chaque État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher des actes de torture sur tout territoire sous sa juridiction. Aucune circonstance exceptionnelle (...) ne peut être invoquée pour justifier la torture (...) ». L'article 7 de la CAT stipule également que : « L'État partie (...) doit (...) soumettre le cas [de torture] à ses autorités compétentes aux fins de poursuites (...) ». L'article 12 de la CAT prévoit en outre que : « Chaque État partie veille à ce que ses autorités compétentes procèdent à une enquête rapide et impartiale, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». L'article 14 de la CAT stipule que : « Chaque État partie veille (...) à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation et ait un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible. (...) ».

Nous souhaitons attirer l'attention de votre gouvernement sur le droit international humanitaire. Selon le droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés non internationaux, les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils (voir l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 1). Les attaques indiscriminées sont interdites (règle 11) et toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes en vies humaines, les blessures et les dommages causés aux biens de caractère civil (règle 15) ainsi que la torture (règle 90).

Droit à la santé

Nous soulignons le droit à la vie et le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 6 du PIDCP et à l'article 12 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992. L'article 12 du PIDESC garantit à chacun le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. L'article 12(1), associé à l'article 2.2 (non-discrimination), établit l'obligation des États parties de respecter le droit de chacun, y compris des prisonniers et des détenus, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dans son observation générale n°14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États doivent s'abstenir de « limiter l'accès aux services de santé à titre de mesure punitive, par exemple pendant les conflits armés, en violation du droit international humanitaire » (par. 34). Il indique également que « les États sont tenus de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs ». Nous tenons à souligner que le droit à la santé est interprété par le Comité CDESCR comme « un droit inclusif qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps opportun, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sûrs [et] une alimentation adéquate », entre autres (CESCR, observation générale n°14, par. 11).

Droit à l'alimentation

Nous souhaitons également nous référer à l'article 11 du PIDESC, qui reconnaît le droit à une alimentation adéquate comme faisant partie du droit à un niveau de vie suffisant. L'article 23 de la IV^e Convention de Genève de 1949 autorise le libre passage des denrées alimentaires, des fournitures médicales et d'autres articles essentiels aux civils, en particulier aux enfants, dans les territoires occupés. La puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires et en fournitures médicales de la population du territoire occupé. L'article 59 stipule que si la population est insuffisamment approvisionnée, la puissance occupante doit autoriser et faciliter les opérations de secours, y compris l'approvisionnement en nourriture, menées par des organisations humanitaires impartiales.

L'article 8, paragraphe 2(b)(xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qui définit comme un crime de guerre le fait d'utiliser intentionnellement la famine des civils comme méthode de guerre, ce qui inclut l'obstruction délibérée des secours indispensables à leur survie, comme le prévoient les Conventions de Genève.

La base de données du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier confirme les règles coutumières contraignantes suivantes: la famine des civils comme méthode de guerre est interdite (règle 53) ; les attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile, leur destruction ou leur mise hors d'usage sont interdites (règle 54) ; les parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris alimentaire (règle 55) ; et les parties doivent garantir la liberté de mouvement du personnel humanitaire (règle 56).

Droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Nous souhaitons enfin rappeler les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés en 1998, qui établissent que toutes les autorités doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes. Ces principes doivent être observés par toutes les autorités, tous les groupes et toutes les personnes, quel que soit leur statut juridique, et appliqués sans aucune distinction défavorable (principe 2). Les principes s'appliquent sans discrimination, notamment fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, et le handicap, et certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris les personnes handicapées, ont droit à la protection et à l'assistance requises par leur situation et tenant compte de leurs besoins particuliers (principe 4).

Toutes les autorités et tous les acteurs internationaux doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations susceptibles d'entraîner le déplacement de personnes (principe 5). Tout être humain a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires, y compris dans les situations de conflit armé ou lorsque ces déplacements sont fondés sur des politiques d'apartheid, de « nettoyage ethnique » ou de pratiques similaires visant à modifier ou entraînant une modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population concernée, et lorsqu'ils sont utilisés comme punition collective (principe 6). Lorsqu'il n'existe aucune alternative au déplacement, toutes les mesures doivent être prises pour minimiser le déplacement et ses effets négatifs, et les autorités qui procèdent à ce déplacement doivent veiller à ce que les personnes déplacées bénéficient d'un logement convenable, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7). Le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les éleveurs et les autres groupes qui dépendent particulièrement de leurs terres et y sont particulièrement attachés (principe 9).

Tout être humain a un droit inhérent à la vie qui doit être protégé par la loi, et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées en particulier contre, entre autres, le génocide, le meurtre et les exécutions sommaires ou arbitraires. Les menaces et l'incitation à commettre l'un des actes susmentionnés sont interdites. Les attaques ou autres actes de violence contre les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent être protégées, en particulier contre les attaques directes ou aveugles ou autres actes de violence, y compris la création de zones où les attaques contre les civils sont autorisées, la famine comme méthode de combat et les attaques contre leurs camps ou leurs lieux d'installation (principe 10). Tout être humain a droit au respect de sa vie familiale, et les membres d'une même famille qui souhaitent rester

ensemble doivent être autorisés à le faire. Les familles séparées par le déplacement doivent être réunies dès que possible (principe 17).

Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant, y compris au minimum un accès sûr : (a) à la nourriture et à l'eau potable indispensables ; (b) à un abri et un logement de base ; (c) à des vêtements appropriés ; et (d) aux services médicaux et d'hygiène essentiels (principe 18). Toutes les personnes déplacées blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, doivent recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin, sans distinction fondée sur des motifs autres que médicaux. Si nécessaire, les personnes déplacées doivent avoir accès à des services psychologiques et sociaux (principe 19). La responsabilité première de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays incombe aux autorités nationales, et toutes les autorités concernées doivent garantir et faciliter le libre passage de l'aide humanitaire et permettre aux personnes qui fournissent cette aide d'accéder rapidement et sans entrave aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principe 25). Les personnes qui fournissent une aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs approvisionnements doivent être respectés et protégés. Ils ne doivent pas faire l'objet d'attaques ou d'autres actes de violence (principe 26).

Droits de l'enfant

Nous soulignons en outre que les enfants doivent bénéficier d'une protection spéciale pendant les conflits. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 stipulent que « les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'agression sexuelle. Les parties au conflit doivent leur fournir les soins et l'aide dont ils ont besoin » (Protocole additionnel I, art. 77). Les protections accordées aux enfants en vertu du droit international humanitaire comprennent : les mettre à l'abri des hostilités ; maintenir l'unité familiale ; et assurer les soins, le secours ou la protection nécessaires à ceux qui sont pris dans les hostilités et évacués des zones assiégées.

Droits des femmes

La recommandation générale n°19 (1992) de la recommandation générale n°19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) définit la violence sexiste comme une discrimination qui inclut la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui touche les femmes de manière disproportionnée, en vertu de l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par la Suisse le 23 mars 1997. Par conséquent, l'article 2 de la Convention est applicable, tout comme la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des femmes dans les conflits armés.

Personnes âgées

La base de données du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier affirme ce qui suit en tant que droit coutumier : « Les personnes âgées touchées par un conflit armé ont droit à un respect et à une protection particuliers » (règle 134) ; la protection de tous les civils contre les

attaques, y compris les personnes âgées (règle 138) ; et la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants comme élément clé de la protection de la dignité des civils âgés (règles 87-90).

Personnes handicapées

Nous tenons à rappeler que l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, à laquelle la Suisse a adhéré le 15 avril 2014, exige explicitement la protection des personnes handicapées dans les conflits armés et les situations d'urgence : « le droit international, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles ».

Nous tenons également à rappeler que la violence et les atteintes à la vie des blessés et des malades sont strictement interdites par le droit international humanitaire et que l'article 8(a) du protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève stipule que les termes « blessés » et « malades » peuvent inclure les personnes handicapées.

Les mercenaires et les acteurs liés aux mercenaires, et leur impact sur les droits de l'homme

Nous tenons à souligner que le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires et d'acteurs liés aux mercenaires entravent le droit des peuples à l'autodétermination et violent les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, comme l'a rappelé le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/57/8). Cette résolution demande à tous les États « d'exercer la plus grande vigilance en interdisant le recours à des sociétés privées offrant des services internationaux de conseil militaire et de sécurité lorsqu'ils interviennent dans des conflits armés ou des actions visant à déstabiliser des régimes constitutionnels » (par. 5). De même, la résolution 79/162 de l'Assemblée générale souligne les préoccupations concernant « l'impact des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles opèrent dans des conflits armés » et note que ces « sociétés et leur personnel sont rarement tenus responsables des violations des droits de l'homme » (paragraphe 7). Cette résolution demande à tous les États « d'exercer la plus grande vigilance en interdisant le recours à des sociétés privées offrant des services internationaux de conseil militaire et de sécurité lors d'interventions dans des conflits armés ou d'actions visant à déstabiliser des régimes constitutionnels » (par. 5). Nous rappelons également que la résolution 3103 de l'Assemblée générale stipule que « l'utilisation de mercenaires par des régimes coloniaux et racistes contre des mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance contre le joug du colonialisme et de la domination étrangère est considérée comme un acte criminel et que les mercenaires doivent donc être punis comme des criminels ».

Le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en matière d'opérations des sociétés militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, auquel la Suisse a adhéré le 17 septembre 2008, rappelle les obligations juridiques existantes des États et des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel et s'appuie sur divers

accords internationaux humanitaires et relatifs aux droits de l'homme et sur le droit international coutumier, y compris les références ci-dessus. En particulier, les États dans lesquels une société militaire et de sécurité privée est enregistrée ou constituée, ou dans lesquels une société militaire et de sécurité privée a son siège social, ainsi que les États qui contractent directement les services de sociétés militaires et de sécurité privées ont l'obligation, dans la mesure de leurs moyens, de veiller à ce que ces sociétés respectent le droit international humanitaire. Ces États ont l'obligation de ne pas encourager ni aider les violations du droit international humanitaire commises par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, et de prendre les mesures appropriées pour les prévenir et les réprimer, par des moyens appropriés tels que des mesures administratives ou réglementaires, ainsi que des sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires, selon le cas. En outre, les États sont tenus d'adopter une législation prévoyant des sanctions pénales efficaces, de rechercher et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné de commettre un homicide volontaire ou d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un civil.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les obligations positives qui incombent aux États en matière de protection et de respect des droits de l'homme. À cet égard, nous tenons à rappeler qu'il est désormais largement admis que les obligations des États en matière de protection et de respect des droits de l'homme, tels que le droit à la vie, vont au-delà de leurs propres agents et englobent également la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, y compris des acteurs privés, ainsi que la prise de mesures positives pour garantir le respect des droits de l'homme. Cela comprend la prise de mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de violations, ainsi que réparer les préjudices causés tant par des acteurs étatiques que privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8). Dans son observation générale n°36, le Comité des droits de l'homme a en outre rappelé que les États ont l'obligation de diligence raisonnable de prendre des mesures préventives adéquates afin de protéger les individus contre les menaces raisonnablement prévisibles pour leur vie provenant de personnes et d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État (CCPR/C/GC/36, par. 21). Il s'ensuit que les États ont la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par les prestataires de services militaires et de sécurité privés, notamment en adoptant des mesures législatives et administratives pour réglementer leurs actions. Cela comprend la prise de mesures adéquates pour « prévenir, enquêter, punir et réparer les privations arbitraires de la vie par des entités privées, telles que [...] les sociétés de sécurité privées » (Ibid.). Les États sont en outre tenus de réglementer, surveiller et contrôler efficacement le comportement des personnes ou entités privées habilitées ou autorisées à recourir à la force avec des conséquences potentiellement mortelles (CCPR/C/GC/36, par. 15). Le Comité des droits de l'homme a en outre établi que les États doivent également prendre les mesures législatives et autres appropriées pour garantir que toutes les activités se déroulant en tout ou en partie sur leur territoire et dans d'autres lieux relevant de leur juridiction, mais ayant un impact direct et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie des personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris les activités menées par des personnes morales établies sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, soient compatibles avec le droit à la vie, en tenant dûment compte des normes internationales connexes en matière de responsabilité des entreprises et du droit des victimes à un recours effectif (CCPR/C/GC/36, par. 22).

Nous tenons également à rappeler à Votre Excellence que les États ont l'obligation de fournir des recours efficaces aux victimes de violations des droits de l'homme. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2006, prévoient que les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire doivent se voir garantir : un accès égal et effectif à la justice ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l'accès aux informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation.